9 - ACTION ECONOMIQUE 9 - ACTION ECONOMIQUE	
93 - Agriculture, pêche, agro - industrie 93 - Agriculture, pêche, agro - industrie	41.64
93 Actions collectives forêt-bois	41.04

PROGRAMME(S)

93.16 - Animation filière

93.17 - Actions collectives 1ère transformation

TYPOLOGIE DES CREDITS AA

EXPOSE DES MOTIFS

BASES LEGALES

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- Régime cadre exempté de notification n°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020,
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*
- Régime cadre exempté de notification n° SA.42062 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020
- Régime cadre exempté de notification n°SA 45285 (2016/N) "Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales"

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Accroître la compétitivité et la cohésion de la filière forêt-bois régionale.

Dans un contexte économique mondialisé, il est essentiel de soutenir les stratégies collectives pour la filière forêt-bois régionale, afin de valoriser la ressource locale, connecter les acteurs de l'amont à l'aval et faciliter le développement de marchés innovants.

NATURE

Subvention pour les programmes d'actions d'intérêt collectif à vocation transversale, territoriale ou spécifique à un secteur d'activités.

MONTANT ET FINANCEMENT

Les actions relevant du champ concurrentiel seront rattachées à un ou plusieurs régimes d'aides d'Etat notifiés à la Commission Européenne. Les taux de financement maximum et dépenses éligibles découleront de ces rattachements, en fonction des règles de chaque régime d'aide.

En cas de bénéfice direct d'une action collective pour certains acteurs de la filière, le montant correspondant à cet avantage et le régime d'aide concerné (*de minimis* entreprise ou régime cadre) devra leur être indiqué par l'organisme menant l'action collective.

Pour les actions ne relevant pas du champ concurrentiel, le taux maximum d'aide publique sera de 80% d'un total TTC ou HT selon le régime de TVA. Le comité de programmation pourra proposer un déplafonnement lorsque le maître d'ouvrage ne rassemble pas d'acteurs économiques ou lorsque le projet répond à un enjeu nécessitant une appropriation progressive par les acteurs économiques concernés. Dans ce cas, le déplafonnement sera régressif sur une période maximale de 3 ans.

BENEFICIAIRES

- Chambres consulaires
- Associations
- Organisations représentant les acteurs de la filière forêt bois
- Syndicats professionnels
- Organismes publics et semi-publics, communes, structures intercommunales, groupements de collectivités

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les programmes d'actions proposés doivent s'inscrire dans les priorités identifiées chaque année en conférence régionale de la filière forêt bois. Cette assemblée co-animée par la Région et l'Etat, réunit les représentants régionaux de l'amont et de l'aval de la filière forêt bois et a pour objet d'examiner les thématiques prioritaires proposées par les professionnels.

Les actions proposées doivent répondre à au moins un des objectifs du contrat forêt-bois.

Sont éligibles les actions suivantes :

- Expérimentations,
- Etudes
- Conseils/accompagnement,
- Organisation et suivi de filière,
- Promotion/communication

Les frais de personnels (hors bénévolat valorisé) et charges externes (hors matériel d'occasion) liés spécifiquement aux types d'actions énoncés ci-dessus constituent des dépenses éligibles. Concernant les frais de structure destinés à couvrir les dépenses indirectes liées à l'opération, un taux forfaitaire maximal de 15% des frais de personnel directs éligibles sera appliqué. Le porteur de projets devra inclure cette dépense dans son budget prévisionnel

Les actions proposées doivent s'inscrire dans des programmes précis permettant une évaluation des résultats obtenus (objectifs, cibles, indicateurs de résultat). Les projets pluriannuels sont possibles dans la limite de 3 ans maximum, et conditionnés à une présentation annualisée des actions et objectifs.

Ne sont pas éligibles les dépenses liées au fonctionnement et à l'activité de représentation des organisations.

PROCEDURE

Les dossiers doivent être déposés au Conseil régional par les porteurs de projets dans les dates qui leur sont communiquées. Les demandes transmises au-delà de la date limite ne seront prises en compte qu'une fois les crédits attribués aux autres projets et sous réserve des disponibilités budgétaires.

Dans le cas des projets d'innovation, la présente procédure peut être mobilisée en complément du Fonds Régional d'aide à l'Innovation (FRI), afin de financer les acteurs forestiers impliqués dans les projets et généralement exclus des financements directs du FRI. Une même structure ne peut en revanche être éligible au FRI et à la présente procédure sur un même projet.

CRITERES DE SELECTION

- Réponse à une ou plusieurs des thématiques identifiées en conférence de filière. Le classement des différents dossiers prendra en compte la priorisation éventuelle faite entre ces thématiques
- Caractère novateur de l'action.

DECISION

Commission permanente du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté, sur proposition du comité de programmation « filière forêt bois ».

EVALUATION

DISPOSITIONS DIVERSES

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° ---- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017